

## D'Almeida Johanna

---

**De:** inventaire-biocides@ecologie.gouv.fr  
**Envoyé:** mercredi 20 août 2008 11:46  
**À:** Steven Le Guellec  
**Objet:** MEEDDAT - Acceptation de la déclaration du produit MICROPUR MC 10T

Madame, Monsieur,

Votre déclaration biocide du produit MICROPUR MC 10T effectuée en application de l'article L. 522-19 du code de l'environnement a été validée par le MEEDDAT.

Elle est enregistrée sous le n° d'inventaire 1382.

Une analyse plus poussée des revendications de votre produit lors de l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché pourra éventuellement remettre en question le statut de biocide de votre produit. De plus, dans le cas des produits déclarés pour plusieurs types de produits, et qui contiennent plusieurs substances actives biocides différentes, la validation de la déclaration ne préjuge pas de l'acceptation de cette combinaison substances/types de produits lors de l'évaluation des dossiers d'autorisation de mise sur le marché.

Enfin, certaines substances actives ont fait l'objet de décisions de non-inscription ([http://ec.europa.eu/environment/biocides/non\\_inclusions.htm](http://ec.europa.eu/environment/biocides/non_inclusions.htm)). La mise sur le marché pour les usages indiqués des produits les contenant est interdite douze mois après la publication des décisions. Ainsi, les produits contenant les substances listées aux décisions 2007/565/CE et 2007/598/CE seront interdits de mise sur le marché respectivement à partir du 21 août 2008 et 1er septembre 2008. Il vous appartient de vérifier que vos produits ne sont pas concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.